



**Circulaire relative au conventionnement avec des centres d'art contemporain**

NOR : MCC D 11 08 398C

**Circulaire relative au conventionnement avec des centres d'art contemporain**

Le ministre de la Culture et de la Communication

à

Madame et messieurs les préfets de Région

A l'attention de mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

**Préambule**

Le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre une politique en faveur des arts plastiques en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'État dans ce domaine se développe dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques des professionnels.

Parmi ses modes d'intervention, le soutien aux lieux de diffusion de l'art contemporain est l'un des fondements majeurs des politiques publiques en matière d'arts plastiques, à travers les missions de service public que ces structures assument. Elles contribuent ainsi au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre d'aménagement du territoire.

Les centres d'art sont, dans le champ des arts plastiques, des acteurs essentiels de la création contemporaine et de la diffusion en France. Leurs activités de soutien à la création, de diffusion et de médiation ont contribué à la dynamisation de la scène française de l'art contemporain aux côtés des Fonds régionaux d'art contemporain (Frac), des écoles d'art, des autres structures de diffusion et des dispositifs de soutien à la création et à la commande publique. Ils permettent la diffusion d'œuvres représentatives de la création contemporaine, contribuent à la production d'œuvres, favorisent l'émergence d'artistes, de pratiques artistiques et de pratiques novatrices pour la présentation des œuvres, conçoivent et développent des actions de formation et de médiation, destinées à faciliter l'accès de publics variés à l'art contemporain. Les centres d'art n'ont pas pour vocation de constituer des collections. Certains d'entre-eux ont néanmoins pu être amenés à assurer la gestion, voire à développer une programmation à partir d'un fonds d'œuvres permanent. Avec les Frac et les écoles, ils peuvent être amenés à exercer une fonction d'expertise sur leur territoire auprès des collectivités territoriales.

La croissance du nombre des centres d'art, qui se sont fortement développés depuis les années 2000, recouvre des réalités très différentes car contrairement aux Frac, institués par la circulaire du 3 septembre 1982 sur la base de principes définis entre l'État et les Régions, les centres d'art sont nés d'initiatives et d'origines diverses : société civile, associations, collectivités territoriales, État.

La diversité et la qualité des projets artistiques, la vitalité du partenariat avec les collectivités territoriales constituent des atouts qu'il faut préserver. S'il n'est pas souhaitable d'uniformiser les projets et le fonctionnement des centres d'art, il est en revanche nécessaire, en référence à la charte des missions de service public pour les institutions de l'art contemporain du 27 novembre 2000 et à la suite des préconisations

du rapport de l'Inspection générale de l'administration culturelle du 13 mai 2009 sur les centres d'art contemporain, de préciser leurs missions et objectifs et de rappeler les fondements et les critères de l'intervention de l'État à leur égard. L'enjeu est de mieux identifier et structurer le réseau des centres d'art en lui offrant une meilleure visibilité en France et à l'étranger, d'améliorer l'inscription de ces institutions sur le territoire et de garantir la réalisation de leur projet artistique et culturel en leur offrant la stabilité nécessaire. A ces fins, il est prioritaire qu'une mise en réseau et une forte collaboration entre structures culturelles soient mises en œuvre ainsi qu'un développement de leurs relations avec les institutions étrangères et notamment européennes.

Pour répondre à ces objectifs, le ministère de la Culture et de la Communication, à travers ses services déconcentrés, engagera un programme de conventionnement en relation avec les partenaires publics lorsque les critères et conditions que vous trouverez ci-après seront remplis. En outre les services déconcentrés veilleront à prendre en compte les orientations et objectifs actuels de la politique ministérielle dans le cadre de ces conventionnements.

## **I Le cadre général**

La signature d'une convention pluri-annuelle d'objectifs avec un centre d'art est assujettie à la mise en œuvre des missions et des charges décrites dans le document annexé :

- missions artistiques et culturelles,
- missions en direction des publics,
- missions territoriales.

Ces missions doivent :

- s'exercer dans un lieu adapté,
- être mises en œuvre par une direction et une équipe qualifiées,
- faire l'objet d'un cadre de suivi qualitatif et quantitatif.

Les missions, les charges et les moyens du centre d'art doivent être définis par le directeur ou la directrice du centre d'art dans un projet artistique et culturel qui fonde l'engagement du ministère de la Culture et de la communication. Ils doivent faire l'objet d'une convention pluri-annuelle.

## **II La convention pluriannuelle d'objectifs**

Pour les centres d'art satisfaisant au cahier des missions, des charges et des moyens joint en annexe et en application de la charte des missions de service public pour les institutions d'art contemporain, une convention doit déterminer, pour une période de trois à quatre ans, les objectifs du centre d'art et les moyens mis en place par l'État, les collectivités publiques et, le cas échéant, les autres partenaires.

### **1.1. La décision de conventionner ou de renouveler le conventionnement**

En préalable de la décision de conventionner, il revient à la direction régionale des affaires culturelles de faire connaître à l'administration centrale, par une note d'opportunité, son intention de négocier une convention qu'elle soit nouvelle ou en reconduction d'une

convention existante et recueillir son avis sur le principe de celle-ci.

Pour le premier conventionnement, une inspection est conduite par l'administration centrale sur la base des actions réalisées et/ou des orientations du projet de la structure. Elle fait l'objet d'un rapport écrit préalablement à la conclusion ou non de la convention. La convention s'appuie sur les recommandations de cette inspection.

### **1.2. Le contenu de la convention**

La convention repose sur l'énoncé du projet artistique et culturel ; elle reprend les objectifs formulés dans le projet du (ou de la) directeur(trice) pour chacune des missions assignées au centre d'art. Les objectifs et les moyens correspondants sont quantifiés et annualisés. Les objectifs généraux fixés aux centres d'art dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) notamment en terme de fréquentation ou de demandes spécifiques des partenaires doivent impérativement figurer dans cette convention. Les modalités de suivi de ces objectifs doivent être précisées dans la convention.

Il appartient à la direction régionale des affaires culturelles, après négociation avec la ou les autres collectivités territoriales et les autres partenaires, d'élaborer le projet de convention, sur le modèle de convention pluri-annuelle d'objectifs en vigueur, et d'en assurer le suivi après son approbation.

La convention est signée pour l'Etat par le préfet de région, sauf exception pour les centres d'art relevant de la tutelle de l'administration centrale. Elle est ensuite communiquée, accompagnée de toutes ses annexes, à la direction générale de la création artistique.

### **1.3. L'évaluation de la convention**

L'évaluation des actions inscrites dans la convention pluri-annuelle est réalisée, au plus tard au cours du dernier semestre de la période couverte par la convention. Elle a pour objet de confronter les résultats atteints avec les objectifs fixés, de vérifier les résultats obtenus au regard des moyens alloués et de dresser les perspectives d'évolution du centre d'art.

Avant la fin du dernier trimestre précédant le terme de la convention, une auto-évaluation est réalisée par le centre d'art et transmise à la direction régionale des affaires culturelles. Cette auto-évaluation présente les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les résultats au regard des objectifs définis dans le projet culturel et artistique :

- activités (production d'œuvres, expositions, expérimentation, partenariats, artistes invités, autres actions artistiques et culturelles) ;
- fréquentation (nature des actions pédagogiques, critères et modalités de mise en œuvre, typologie et effectif des publics) ;
- impact territorial (manifestations hors les murs, partenariats d'action artistique ou culturelle, rayonnement national, voire international ...) ;
- rôle dans le réseau de création et de diffusion ;
- organisation professionnelle et outils de travail ;
- financement.

La direction régionale des affaires culturelles adresse l'auto-évaluation à la direction générale de la création artistique. C'est sur la base de ce document que la direction régionale des affaires culturelles met en place, en tant que de besoin, une procédure d'évaluation en liaison avec les autres partenaires du centre d'art et peut solliciter une

mission d'inspection auprès de la direction générale de la création artistique.

En tant que de besoin et à la demande du directeur général de la création artistique, le service de l'inspection de la création artistique peut être saisi d'une demande d'évaluation d'un centre d'art. La Direction régionale des affaires culturelles en est aussitôt informée. La procédure applicable est celle de la procédure contradictoire en vigueur.

En cas d'évaluation défavorable, la convention ne peut être renouvelée. En fonction de ses actions, la structure peut, le cas échéant, continuer à bénéficier du soutien de l'État sur un ou plusieurs projets spécifiques mais non au titre de centre d'art conventionné.

#### **1.4 La rupture de convention**

Pendant la période couverte par la convention, celle-ci pourra être interrompue en cas de modification des éléments ayant fondé sa signature ou de changement de direction du centre d'art. Dans ce cas, la procédure à mettre en place est la suivante :

- saisine de la direction générale de la création artistique par la DRAC ;
- établissement d'un rapport par le service de l'inspection sur le bilan artistique, culturel et financier de la structure ;
- sollicitation suite au rapport d'une réponse contradictoire du responsable légal du centre d'art et, le cas échéant, des collectivités partenaires ;
- sur la base de l'ensemble de ces documents, convocation d'une réunion (DRAC / DGCA) avec la structure et, le cas échéant, les partenaires publics afin de compléter les éléments présentés aux représentants de l'Etat, pour leur permettre de prendre leur décision ;

La décision est ensuite communiquée au responsable légal du centre d'art et à l'ensemble des partenaires.

### **III Observation et mise en valeur des activités des centres d'art conventionnés**

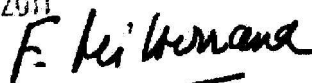
#### **Observation des activités des centres d'art**

Afin d'accompagner les centres d'art dans leur activité et dans leur évolution, une plateforme d'observation, notamment sur les publics, est mise en place à la direction générale de la création artistique (service des arts plastiques et bureau de l'observation, de la performance et du contrôle de gestion, avec la collaboration du service de l'inspection de la création artistique). Ses travaux qui associent les directions régionales des affaires culturelles et les professionnels auront notamment pour objet de définir de façon partenariale les indicateurs d'activités permettant de rendre compte de la façon la plus pertinente de l'activité des centres d'art et d'en assurer la meilleure visibilité. Une enquête sera réalisée annuellement auprès des centres d'art pour collecter les informations sur leurs activités.

#### **Mise en valeur du réseau des centres d'art conventionnés**

L'État s'engage au niveau central, en concertation avec les directions régionales des affaires culturelles, à mettre en œuvre des opérations de communication destinées à mieux faire connaître l'activité des centres d'art conventionnés et à mettre en valeur ce réseau.

09 MAR. 2011



Frédéric MITTERRAND

**CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES  
DES CENTRES D'ART CONTEMPORAIN CONVENTIONNES**

**I Les missions**

**1.1 Les missions principales**

Les centres d'art sont des équipements orientés vers la recherche, la prospection et l'expérimentation. Leurs activités s'organisent autour de missions dont la réalisation constitue le socle indispensable à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le ministère de la Culture et de la Communication : la conception, l'organisation d'expositions d'œuvres significatives de la création contemporaine et/ou l'élaboration de dispositifs ayant vocation à favoriser l'émergence de projets originaux et d'actions permettant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain.

L'action des centres d'art s'inscrit dans un cadre réglementaire (droit du travail, fiscal et social) et contractuel (production, dépôt d'œuvres, cession de droits d'exploitation). Ce cadre, s'agissant de la rémunération des artistes auteurs, est rappelé notamment par la circulaire du 21 novembre 2007 (ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité / ministère de la culture et de la communication). Au delà du respect de ce cadre, les centres d'art ont vocation à promouvoir de bonnes pratiques dans les relations établies avec les différents acteurs : artistes, galeries, sociétés de perception et de répartition de droits... Les centres d'arts contribuent ainsi à favoriser le dynamisme de la scène artistique nationale, l'accompagnement des artistes dans leur parcours professionnel et la complémentarité des actions d'initiative publique ou privée.

**La prospection, la recherche et l'expérimentation**

L'expérimentation est une modalité de travail caractéristique des centres d'art qu'il s'agisse de leurs activités de soutien à la création et à la diffusion ou de leur manière de travailler avec le public.

Les centres d'art sont des lieux dédiés à la recherche et à l'expérimentation permettant aux artistes de développer et diffuser des projets nécessitant des moyens particuliers. Le repérage et le soutien aux artistes, la production d'œuvres et la conception de dispositifs d'exposition est le préalable de leur activité.

Ces missions s'effectuent de diverses manières : visites d'atelier, relations avec les autres institutions en France et à l'étranger ainsi qu'avec les galeries, recherche théorique, invitation de commissaires extérieurs et de personnalités qualifiées, contacts avec les écoles d'art, l'Université, etc.

Dans le domaine de la médiation, ils ont vocation à expérimenter des modalités de mise en relation entre une production artistique, un artiste et les publics.

Ces missions sont de la responsabilité propre au (ou à la) directeur(trice) du centre d'art.

**La conception d'expositions d'œuvres significatives de la création contemporaine**

La mission fondamentale des centres d'art consiste dans la conception, la production, la coproduction et la présentation régulière d'expositions dans les locaux qui leur sont dédiés.

Ces expositions peuvent être monographiques ou collectives, associer d'autres disciplines artistiques, avoir un caractère expérimental ou plus classique. L'affirmation du caractère contemporain des œuvres exposées n'exclut pas pour autant que les centres d'art procèdent, à l'occasion, à des expositions d'œuvres ayant acquis un caractère historique, dès lors que ce choix s'inscrit dans une relation logique avec la programmation du centre.

Les centres d'art peuvent aussi organiser des expositions hors les murs, afin de contribuer davantage à l'élargissement des publics.

<p align="center"><b>Cahier des missions et des charges des centres d'art contemporain annexé à la circulaire du ministre de la Culture et de la Communication du 9 mars 2011</b></p>
---

**La production d'œuvres présentant les formes actuelles de l'art**

Lieux du projet de l'artiste, les centres d'art participent à la production ou à la coproduction des œuvres des artistes dont ils présentent les travaux, en prenant en charge tout ou partie du coût de leur fabrication.

Ces opérations de production doivent faire l'objet de contrats passés entre le centre d'art, l'artiste et/ou la galerie et/ou tout autre tiers qui le représente, stipulant les conditions de réalisation des œuvres, les droits et obligations de chacun au regard de l'œuvre produite, notamment leur propriété, les modalités de rétrocession des frais engagés en cas de vente de l'œuvre, la rémunération de l'artiste.

**L'accueil du public, les activités de médiation**

Les centres d'art ont pour mission l'accueil du public. Acteurs de la politique de « culture pour chacun », ils doivent s'attacher à le fidéliser et à l'élargir tout en développant la politique d'excellence et d'expérimentation qui est au cœur de leur mission. Ils veillent à mettre en place une politique tarifaire, des horaires d'ouverture et des actions de communication favorisant l'accès des publics les plus larges.

Ouverts au public, les centres d'art doivent accueillir celui-ci dans des conditions permettant la meilleure rencontre possible avec les œuvres exposées. À cette fin, les centres d'art sont porteurs d'une mission éducative, qui doit se traduire par la programmation régulière d'actions de sensibilisation et de formation, notamment dans le cadre de la coopération avec le ministère chargé de l'éducation nationale et avec des institutions ou organismes référents pour un travail auprès des publics empêchés. Cherchant à favoriser la connaissance des œuvres, ils peuvent concevoir différents types d'actions : développement de l'expression artistique, conférences, cours, publications, qui facilitent l'accès aux repères historiques et esthétiques à partir desquels se développe l'art contemporain.

Le programme d'actions pédagogiques a vocation à se déployer sur un spectre allant de la sensibilisation du public le moins expert jusqu'aux recherches critiques et historiques les plus avancées.

La politique d'action éducative suppose la mise en place de moyens, notamment en personnel, et d'instruments de connaissance des publics et de suivi des opérations menées, de manière à en mesurer l'efficacité et permettre de renseigner les partenaires publics.

**1.2 Les missions complémentaires**

En fonction du projet artistique et culturel du (ou de la) directeur(trice) et des moyens du centre d'art, ces missions peuvent notamment être complétées par les activités suivantes :

**Manifestations et événements**

Les centres d'art peuvent organiser des manifestations ou des événements autres que des expositions, dans leurs locaux ou à l'extérieur. Ces événements peuvent prendre des formes très diverses notamment, concerts, projections, spectacles, festivals, soirées littéraires, colloques, conférences sur des sujets artistiques ou des thèmes de société.

**Résidences**

Les centres d'art peuvent organiser des résidences d'artistes, de critiques et historiens de l'art ou d'autres créateurs. Celles-ci font l'objet de contrats précisant leurs durées, leurs objectifs et leurs conditions financières. Les modalités de ces séjours doivent respecter le cadre général défini par la circulaire n°2006/001 du 13 janvier 2006 du ministère de la culture et de la communication relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences.

**Activité éditoriale**

Les centres d'art peuvent exercer une activité éditoriale, s'effectuant de diverses manières (publications papier, Internet, ou tout autre support) et doivent dans ce cadre privilégier les coproductions.

Ces publications doivent faire l'objet de contrats avec les artistes et les personnes morales ou physiques qu'elles associent.

<p align="center"><b>Cahier des missions et des charges des centres d'art contemporain annexé à la circulaire du ministre de la Culture et de la Communication du 9 mars 2011</b></p>
---

Dans le cas d'éditions papier, les centres d'art doivent s'attacher à rechercher la meilleure diffusion de celles-ci et, dans cette perspective, engager des partenariats avec des éditeurs, des diffuseurs et d'autres structures culturelles.

L'activité éditoriale des centres d'art peut aussi bien recouvrir la publication de catalogues que d'ouvrages en lien avec leur projet.

### **Collection**

Il est rappelé que les centres d'art n'ont pas pour vocation de constituer des collections. Dans le cas particulier des institutions disposant d'œuvres d'art, celles-ci doivent être consignées dans un inventaire exhaustif conforme aux normes en vigueur et conservées dans des conditions répondant aux préconisations en la matière.

Les dispositions relatives à la propriété de ces œuvres et à leur dévolution en cas de cessation d'activité du centre d'art doivent être prévues dans les statuts.

En terme d'activité, ces collections constituent un outil supplémentaire pour les actions de diffusion, de sensibilisation et de recherche. Il est recommandé que ces collections soient accessibles sur la base de données vidéomuseum.

### **1.3 Les activités en réseau**

Dans l'exercice de l'ensemble de leurs missions et dans la continuité de leur projet artistique et culturel, les centres d'art doivent tendre à un rayonnement territorial, national et international, en particulier en développant leur implication dans des partenariats et la mise en œuvre d'actions en réseau tant en France qu'à l'étranger. Afin de favoriser la mobilité et le développement des carrières, les avis de vacances des personnels des centres d'art conventionnés doivent être diffusés sur des supports identifiés par les professionnels tant en France, qu'à l'échelle européenne.

### **Inscription dans les réseaux des institutions d'art contemporain**

Les centres d'art doivent s'inscrire dans les réseaux territoriaux, nationaux et internationaux des institutions d'art contemporain - Fnac, Frac, centres d'art, écoles d'art, musées d'art contemporain et toute autre structure - dans la perspective d'une plus grande visibilité de leurs actions.

À l'échelon national, les échanges et partenariats doivent être recherchés, en favorisant notamment les coproductions d'œuvres et d'expositions, les coéditions, l'itinérance des expositions et la mise en commun de moyens.

Les centres d'art resteront particulièrement attentifs aux partenariats avec d'autres structures culturelles comme les musées, les lieux du spectacle vivant ou les monuments historiques.

### **Action internationale**

Les centres d'art ont vocation à développer une action internationale. Celle-ci permet d'améliorer l'audience de leurs projets spécifiques, et par ailleurs de renforcer la visibilité de la scène artistique française.

Cette action internationale peut prendre des formes variées : coproductions d'expositions et de publications avec des institutions étrangères, itinérances d'expositions, résidences, accueil de professionnels étrangers ou commissariats croisés.

<h2><b>II Le recrutement du directeur et le projet artistique et culturel</b></h2>
--

Un centre d'art s'inscrit sur un territoire caractérisé par des réalités sociales, économiques et culturelles qui doivent être prises en compte dans la définition des objectifs de chaque établissement.

## **Cahier des missions et des charges des centres d'art contemporain annexé à la circulaire du ministre de la Culture et de la Communication du 9 mars 2011**

L'action du centre d'art fait l'objet d'un projet artistique et culturel élaboré par son (ou sa) directeur(trice), elle s'appuie sur des équipements et des moyens humains adaptés.

### **Le recrutement du (de la) directeur (trice)**

La procédure de désignation du (ou de la) directeur(trice) du centre d'art varie en fonction du statut de l'institution. Le (ou la) directeur(trice) est choisi(e) dans des conditions assurant toute la transparence et la concertation, sur la base des orientations de son projet artistique et culturel, parmi les professionnels du champs de l'art contemporain, à partir d'un appel à candidatures ouvert, par un jury composé de l'instance décisionnaire de la structure, de représentants de chacun des partenaires publics et de personnalités qualifiées, notamment un responsable de centre d'art déjà en poste.

### **Le projet artistique et culturel**

Le projet artistique et culturel et ses modalités de rencontre avec le public sont l'élément de définition de l'activité du centre d'art. Il s'agit d'un document programmatique qui détermine avec précision les orientations du centre d'art pour une période comprise entre trois ans minimum et cinq ans maximum. Il est élaboré par le (ou la) directeur(trice) du centre d'art avec, le cas échéant, le concours des partenaires. Chaque directeur(trice) nouvellement nommé(e) doit, dans un délai d'un an, rédiger son projet artistique et culturel à partir des orientations présentées lors de son recrutement<sup>1</sup>.

Le projet artistique et culturel approuvé par l'organe décisionnaire du centre d'art est un préalable indispensable à l'élaboration de la convention entre les différents partenaires.

Ce document comporte trois volets :

- le projet artistique qui définit le champ d'intervention, énonce les grands axes de la programmation et détaille leurs modalités de mise en œuvre (expositions, commandes, productions, itinérance, partenariats ...);
- le programme culturel (activités en direction des publics, colloques, conférences ...);
- les moyens nécessaires à la réalisation du projet (personnels, locaux, budget).

Le projet doit définir des objectifs chiffrés et planifiés dans le temps qui permettront de procéder à l'évaluation des activités du centre d'art.

## **III Les moyens et le suivi ordinaire**

### **Les équipements**

La mise en œuvre des missions des centres d'art exige un équipement permanent constituant un lieu accessible et conforme aux normes en vigueur en matière d'accueil des publics.

Le lieu doit permettre d'assurer les fonctions suivantes :

- la présentation sur place d'expositions d'œuvres d'art et de documentation ;
- l'accueil, l'information et la formation des publics ;
- l'administration, la gestion et les archives ;
- le stockage et la préparation des expositions (réserves de transit et ateliers techniques).

Dans le cas où les centres d'art auraient procédé à un diagnostic de leur établissement, les directions régionales des affaires culturelles sont invitées à transmettre à la direction générale de la création artistique (service des arts plastiques) l'état des lieux sanitaire et fonctionnel des équipements au regard des normes sur l'accessibilité des personnes en application de la loi du 11 février 2005.

<sup>1</sup> Pour ce qui concerne les centres d'art ne disposant pas de projet artistique et culturel formalisé, les directeurs(trices) en place devront le remettre préalablement à la procédure de conventionnement ou de renouvellement.



<p align="center"><b>Cahier des missions et des charges des centres d'art contemporain annexé à la circulaire du ministre de la Culture et de la Communication du 9 mars 2011</b></p>
---

### **Les personnels**

Le centre d'art doit être doté d'une équipe permanente réunissant les compétences pour mener à bien ses missions.

Les moyens humains du centre d'art sont identifiés dans un organigramme fonctionnel, qui s'appuie sur les référentiels de métiers du secteur de l'art contemporain, en cohérence avec les missions et les actions définies par le projet artistique et culturel. Dans le cas d'un établissement en régie ou s'inscrivant dans un équipement pluridisciplinaire bénéficiant de moyens humains de la collectivité ou de l'entité juridique d'accueil, ces préconisations s'appliquent intégralement.

L'employeur doit veiller à la professionnalisation de son équipe et mettre en place un programme de formation continue.

### **Les moyens financiers**

Le financement des centres d'art doit privilégier le partenariat entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales qui déterminent leur participation en fonction du projet artistique et culturel. L'institution doit être dotée par les partenaires signataires de la convention, des moyens lui permettant d'améliorer son inscription sur le territoire et de garantir la réalisation de son projet artistique et culturel pour lui offrir la stabilité nécessaire dans les termes définis par la convention.

Des partenaires privés peuvent être associés dans le cadre de mécénats, partenariats ou autre modalités. Les centres d'art peuvent développer accessoirement des activités économiques (librairie, produits dérivés, éditions de multiples), ils pourront avoir recours aux conseils de l'administration pour garantir la sécurité juridique et fiscale de ces activités.

### **Le cadre juridique**

Les centres d'art sont constitués majoritairement sous forme associative. Un certain nombre de structures ont un autre statut : régie, syndicat mixte entre collectivités territoriales, établissement public ou autre. Toutefois, quel que soit le statut, l'autonomie artistique de la direction artistique du centre d'art est une condition exigée par le ministère de la culture et de la communication pour le conventionnement. Lorsqu'un centre d'art est inscrit dans un équipement pluridisciplinaire ou/et en régie directe, un comité de suivi composé de l'ensemble des partenaires financiers se réunit annuellement.

Le niveau de représentation du ministère de la culture et de la communication au sein de l'organe délibérant du centre d'art, à l'exception des centres d'art sous tutelle de la direction générale de la création artistique, relève de la direction régionale des affaires culturelles. L'administration centrale pourra être invitée à assister aux réunions. L'ensemble des procès-verbaux et délibérations seront transmis à l'administration centrale par la direction régionale des affaires culturelles.

### **Le suivi budgétaire annuel**

Il s'effectue de manière ordinaire en fonction du statut du centre d'art, selon une présentation budgétaire analytique, faisant en particulier la part des frais de fonctionnement et ceux liés à son activité artistique et culturelle. Pour les centres d'art inscrits dans un équipement pluridisciplinaire ou/et en régie directe, un budget autonome, spécifique au centre d'art, doit être identifié et détaillé dans toutes ses composantes : tant en termes de charges (équipes et services mutualisés, notamment) qu'en termes de produits, pour lesquels il doit être demandé aux partenaires financiers de chiffrer leur contribution spécifique au centre d'art.

### **Rapport annuel**

Pour assurer le suivi de ces conventions, et pour préparer la procédure d'évaluation ultérieure, un rapport annuel d'activité est remis par le (ou la) directeur(trice) du centre d'art à l'organe délibérant.

Ce rapport est formulé à partir des objectifs du projet artistique et culturel, et utilise les instruments qui auront été élaborés pour le suivi de celui-ci.